



## Exposé des motifs

Les indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail n'ont pas été adaptées depuis le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

Cette absence d'actualisation, combinée à l'évolution du coût de la vie, a pour conséquence que les montants actuels ne reflètent plus la charge réelle et l'investissement nécessaires à l'exercice des fonctions d'assesseur. Il en résulte des difficultés croissantes pour composer les formations de jugement dans les juridictions du travail compromettant la tenue régulière des audiences et l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

Les chambres professionnelles concernées ont souligné l'importance du rôle des assesseurs dans ces juridictions. Leur participation garantit une représentation équilibrée des intérêts du monde du travail.

Afin de répondre à ces besoins et d'assurer un fonctionnement efficace et durable de ces juridictions, il est proposé de revaloriser les indemnités allouées aux assesseurs. L'indemnité due aux assesseurs des juridictions du travail serait portée à 100 euros par audience et à 25 euros par réunion de délibéré, avec un plafond journalier fixé à 125 euros.

Ces ajustements visent à garantir une participation suffisante et régulière des assesseurs et, partant, à renforcer la bonne administration de la justice du travail.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail, est modifié comme suit :

- 1° Le terme « cinquante » est remplacé par le chiffre « 100 » ;
- 2° Le terme « quinze » est remplacé par le chiffre « 25 » ;
- 3° Les termes « soixante-cinq » sont remplacés par le chiffre « 125 ».

Art. 2.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'adaptation opérée vise à revaloriser les indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003.

Le montant de l'indemnité due pour chaque audience est porté de 50 euros à 100 euros.

L'indemnité due pour chaque réunion de délibéré passe de 15 euros à 25 euros.

Enfin, le plafond maximal cumulable par journée est augmenté de 65 euros à 125 euros.

Ces ajustements tiennent compte de l'absence d'indexation des montants depuis 2003 ainsi que de la nécessité de garantir la disponibilité et l'engagement des assesseurs auprès des juridictions du travail.

### Art. 2.

Il s'agit de la formule exécutoire.

### Art. 3.

Cet article précise que le règlement s'applique immédiatement dès sa publication au Journal officiel.



Texte coordonné

« Art. 1<sup>er</sup>.

Les assesseurs des juridictions siégeant en matière de contestations relatives au travail touchent, à charge de l'Etat, une indemnité de 100 euros par audience et de 25 euros par réunion de délibéré, sans que le total puisse dépasser 125 euros par jour.

En cas de déplacement au-delà de trois kilomètres du centre de leur résidence, ils ont droit:

- a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer au remboursement du billet de seconde classe;
- b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer à l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour les voyages de service qui se font en automobile. »



## Fiche financière

Le projet prévoit d'adapter les indemnités allouées aux assesseurs siégeant dans les juridictions du travail prévues à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 relatif aux assesseurs des juridictions du travail. Cette adaptation est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Les indemnités sont augmentées comme suit :

- par audience : de 50 euros à 100 euros ;
- par délibéré : de 15 euros à 25 euros ;
- plafond journalier : de 65 euros à 125 euros.

Les dépenses engagées les années précédentes pour ces indemnités s'élèvent à :

- Année 2023 : 169.177,52 euros
- Année 2024 : 67.002,40 euros



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Brice Cloos	
Téléphone :	247-88534	Courriel : <a href="mailto:brice.cloos@mj.etat.lu">brice.cloos@mj.etat.lu</a>
Objectif du projet :	Augmentation des indemnités allouées aux assesseurs de juridictions du travail	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/	
Date :	27/11/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :  Oui  Non**

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?** (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)<sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :  Le projet a pour objet d'augmenter les indemnités allouées aux assesseurs de juridictions du travail.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :



## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>